



AVMSDigest

LA PROTECTION DES MINEURS SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS



AVMSDigest

La protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2024

Directrice de publication Susanne Nikoltchev

Supervision éditoriale Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Equipe éditoriale Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann, Sophie Valais

Auteurs (par ordre alphabétique) Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann

Contributeurs Laura Ene

Assistante éditoriale Sabine Bouajaja

Assistant de recherche Mario Gheza

Traduction Marco Polo Sarl

Couverture Big Family

Graphisme Big Family

Illustrations d'Obsy Philippe Lacourt

Presse et relations publiques Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Editeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – 67000 Strasbourg – France

Tél : +33 (0)3 90 21 60 00 • Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int • www.obs.coe.int

Veuillez citer cette publication comme suit :

Lacourt A., Munch E., Radel-Cormann J., AVMSDigest, *La protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, Octobre 2024

Cette publication, préparée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, est basée sur des informations extraites du projet « [The protection of minors on VSPs: age verification and parental control](#) » et de la base de données [AVMSDatabase](#), qui ont été réalisés avec le soutien du volet MEDIA de Creative Europe.

Les analyses présentées dans ce rapport ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentant le point de vue des membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, du Conseil de l'Europe ou de la Commission européenne.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2024

AVMSDigest

LA PROTECTION DES MINEURS SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS

Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann

UNE PUBLICATION
DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL





SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	
1.1	Avant-propos	7
1.2	Qu'est-ce qu'une plateforme de partage vidéo ?	8
1.3	La législation en un clin d'œil	10
1.4	État des lieux	11
2	LES CONTENUS PRÉJUDICIALES ACCESSIBLES SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS	
2.1	La définition d'un contenu préjudiciable	13
2.2	Qu'est-ce qu'un contenu préjudiciable dans les faits ?	15
3	LES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS	
3.1	L'article 28ter (3) de la directive SMA	17
3.2	La notification et le signalement (article 28ter (3)(d) de la directive SMA)	19
3.3	La vérification de l'âge (article 28ter(3)(f) de la directive SMA)	22
3.3.1	Vérification de l'âge	22
3.3.2	L'âge minimum requis pour l'accès aux plateformes de partage de vidéos	25
3.4	Le contrôle parental (article 28ter (3)(h) de la directive SMA)	26
3.5	La protection des données des mineurs (article 28ter (3), dernier paragraphe, de la directive SMA)	29
4	APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	
4.1	Evaluation par les autorités de régulation selon la directive SMA	33
4.2	L'enregistrement des plateformes de partage de vidéos dans la base de données	34
4.3	L'évaluation	35
4.4	Les demandes d'adaptation	36
4.5	Les sanctions	37
5	LES MESURES DES PLATEFORMES EN PRATIQUE	
5.1	Présentation des mesures	41
5.2	Création d'un compte : première étape – la vérification de l'âge	44
5.3	Création d'un compte : deuxième étape – les paramètres par défaut	45
5.4	Utilisation du service	46
5.5	Une protection supplémentaire grâce au contrôle parental	48
5.6	La notification et le signalement de contenus	50
	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	51

1

INTRODUCTION

1.1 Avant-propos

Fournir aux lecteurs des informations complètes sur les législations nationales est depuis toujours l'une des missions de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (OEA). Les fidèles lecteurs de nos rapports savent qu'une cartographie détaillée de la réglementation européenne est essentielle pour produire des rapports pertinents et fiables, même si cela signifie qu'ils sont parfois difficiles à appréhender pour les moins experts d'entre eux.

Comme pour le premier numéro de l'AVMSDigest consacré à la promotion des œuvres européennes, cette publication cherche à combler le fossé entre une vue d'ensemble détaillée de la réglementation et un format plus accessible. Elle présente les résultats de nos recherches en matière de protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos (PPV) à travers une étude des transpositions nationales de l'article 28 ter de la directive Services de médias audiovisuels (directive SMA) à travers l'Europe.

Dans le contexte des plateformes de partage de vidéos, un rapport uniquement consacré à la réglementation ne permettrait pas de dresser un tableau complet de la situation, d'où la décision de se fonder également sur les conditions générales des plateformes de partage de vidéos, sur les informations de la AVMSDatabase et de la base de données MAVISE de l'OEA et sur l'expérimentation concrète des mesures appliquées. Il convient également de rappeler qu'en vertu du principe du pays d'origine, les dispositions applicables sont celles du pays dans lequel le fournisseur de services est établi, et non celles du pays à partir duquel le service est accessible.

Il a été particulièrement important de prendre du recul par rapport à la dimension purement juridique, pour explorer les aspects pratiques et fournir des informations qui s'avéreront particulièrement intéressantes et utiles pour l'ensemble de nos lecteurs.

Avec l'entrée en vigueur d'un code de sécurité en ligne en Irlande, tous les États membres de l'UE auront transposé l'article 28 ter de la directive SMA. Mais comment ces dispositions ont-elles été transposées et comment fonctionnent-elles en pratique ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles cette publication vise à répondre.

Bonne lecture !

Strasbourg, septembre 2024

Maja Cappello

*Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel*

1.2 Qu'est-ce qu'une plateforme de partage vidéo ?

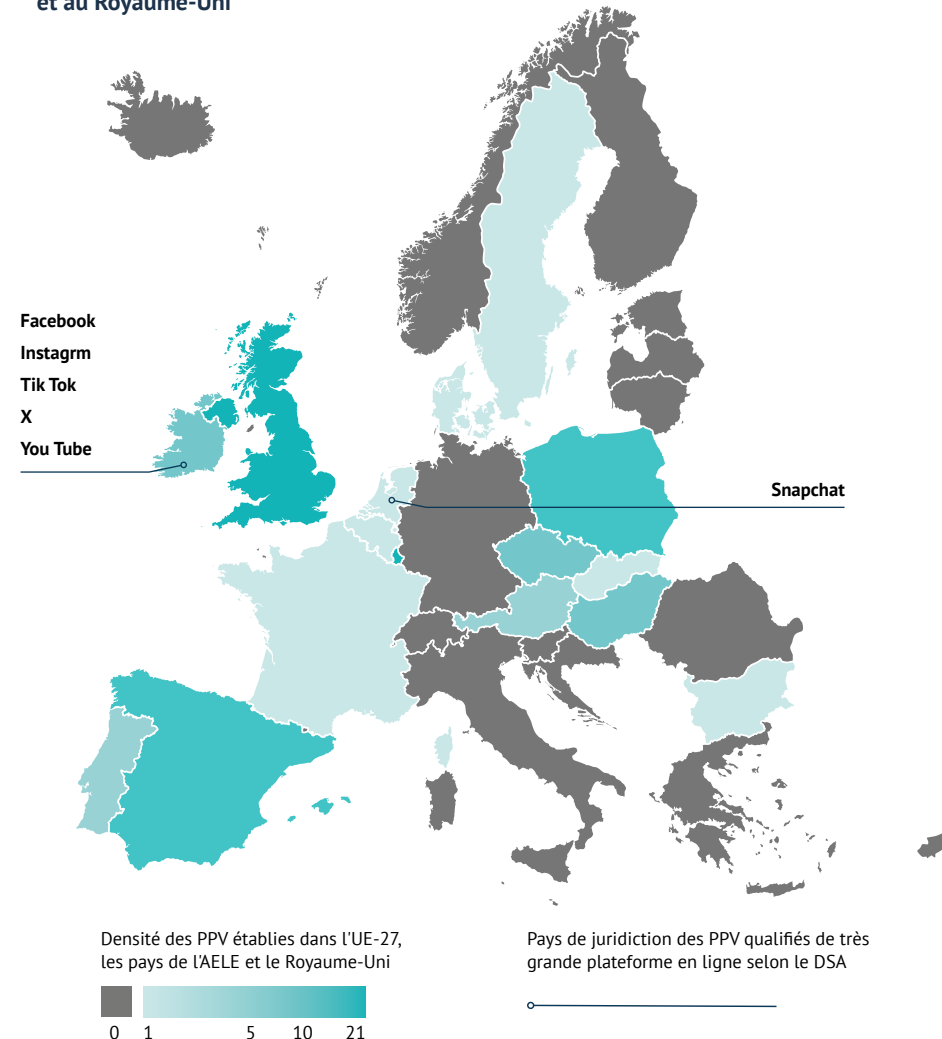
La directive SMA définit les services de plateformes de partage de vidéos comme suit :

“ **Article 1(1)(a bis)** : «service de plateformes de partage de vidéos» : un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement. ”

Au moment de la rédaction du présent document, selon la base de données MAVISE de l'EA0, 107 services de plateformes de partage de vidéos¹ étaient établis dans l'UE-27, au Royaume-Uni et dans les pays de l'AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse). À l'exception des plateformes de partage de vidéos pour adultes, qui ont tendance à cibler des publics au-delà des frontières du pays dont elles relèvent, la plupart des services ciblent principalement le pays dans lequel ils sont établis, bien qu'ils soient également accessibles depuis l'étranger.

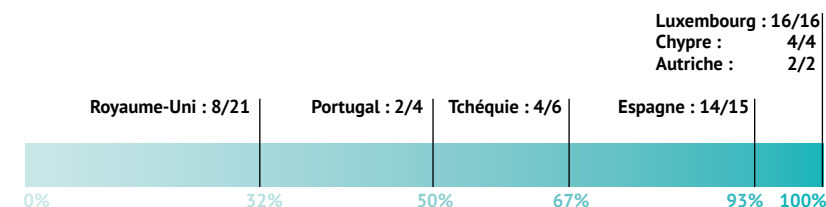
La présente publication examine les mesures mises en place par six plateformes de partage de vidéos récemment identifiées comme très grandes plateformes en ligne par la Commission européenne au titre du règlement sur les services numériques (Digital Services Act – DSA², Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, X (anciennement Twitter), et YouTube). Ces plateformes comptent plus de 45 millions d'utilisateurs par mois dans l'UE-27.

Fig 1. Nombre de plateformes de partage de vidéos établies dans l'UE-27, l'AELE et au Royaume-Uni



PPV pour adultes établies dans l'UE-27, les pays de l'AELE et le Royaume-Uni

sur la base du nombre total de PPV établies dans chaque pays



¹ Sur la base d'une [recherche](#) effectuée le 3 septembre 2024.

² [Règlement sur les services numériques](#)

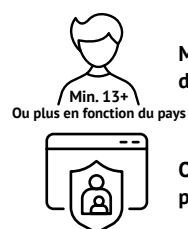
Source : Élaboration de l'OEA sur la base d'une recherche dans la base de données MAVISE sur les plateformes de partage de vidéos établies dans l'UE-27, au Royaume-Uni et dans l'AELE (3 septembre 2024)

1.3 La législation en un clin d'œil

Article **28ter (1)(a)** de la directive SMA, combiné à l'article 28ter (3) (a, d, f, g, h) de la directive SMA

OBLIGATOIRE

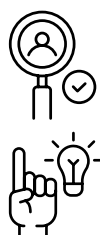
Les États membres doivent veiller à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent des mesures visant à protéger les mineurs contre les programmes, les vidéos créées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.



Mesures de vérification de l'âge



Outils de contrôle parental



Mesures de classification des contenus



Mécanismes conviviaux de notification et de signalement des contenus

Article **28ter (5)** de la directive SMA

OBLIGATOIRE

Les États membres doivent mettre en place les mécanismes nécessaires pour permettre aux autorités ou organismes de régulation nationaux (ARN) d'évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en application de l'article 28ter (3).



Les plateformes de partage de vidéos se conforment aux obligations.



Les plateformes de partage de vidéos ne se conforment pas aux obligations.

- 1) Demande de mise en conformité
- 2) Possibilité de sanctions en cas de non-conformité

S'agissant des six très grandes plateformes mentionnées ci-dessus, l'ARN irlandaise est chargée d'évaluer les mesures mises en œuvre par Facebook, Instagram, TikTok, X (anciennement Twitter) et YouTube, et l'ARN néerlandaise de Snapchat.

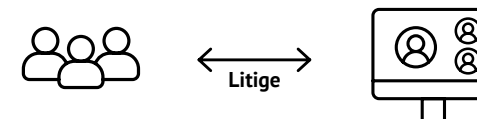
Article **28ter (7)** de la directive SMA

OBLIGATOIRE



Les États membres doivent veiller à ce que des mécanismes de recours extrajudiciaires soient disponibles pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos dans le cadre de l'application de l'article 28 ter (1) et (3) de la directive SMA.

Les litiges doivent être réglés avec impartialité et ne pas priver les utilisateurs de la protection juridique conférée par le droit national.



Article **28bis (1) (2)** de la directive SMA et article 3 de la directive sur le commerce électronique

Principe du pays d'origine : une plateforme de partage de vidéos est tenue d'appliquer la réglementation du pays dans lequel elle est établie et non celle du pays dans lequel se trouve l'utilisateur au sein de l'Union européenne.

Une PPV établie en Irlande est soumise aux règles irlandaises



Les règles irlandaises s'appliquent au lieu de celles du pays ciblé (sauf exceptions)

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :

Arrêt *Google Ireland*, 9 novembre 2023 : Les États membres de l'UE ne peuvent pas imposer des obligations générales de modération des contenus aux plateformes établies dans d'autres États membres, confirmant le principe du pays d'origine. Cette décision a été prise en réponse à la tentative de l'Autriche de faire appliquer sa législation à Google, Meta et TikTok, qui sont pourtant des sociétés établies en Irlande. La Cour a rappelé que toute dérogation à ce principe ne pouvait s'appliquer qu'au cas par cas, et non au moyen de mesures générales et abstraites.



Les obligations spécifiques sont acceptables



Les obligations générales ne sont pas acceptables

1.4 État des lieux

Le principe du pays d'origine (article 28bis de la directive SMA) impose aux plateformes de partage de vidéos de se conformer à la réglementation du pays dans lequel elles sont établies. Les principales plateformes de partage de vidéos sont établies en Irlande (Facebook, Instagram, TikTok, X et YouTube) ou aux Pays-Bas (Snapchat), mais la plupart des pays de l'Union européenne comptent au moins une plateforme de ce type qui relève de leur compétence.

L'article 28 ter de la directive SMA, qui vise à protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables, a été transposé dans l'ensemble de l'Europe, avec toutefois des approches différentes en fonction de chaque pays.

La directive ne définit pas précisément les contenus préjudiciables, ce qui donne lieu à des interprétations variables. Alors que la plupart des pays ont transposé de manière littérale la directive sans donner d'indication supplémentaire, certains ont apporté des précisions sur ce qui constitue un contenu préjudiciable, soit en mentionnant les contenus violents ou pornographiques, soit en fournissant des explications plus détaillées, soit encore en se contentant de confier cette définition à d'autres instances.

Les mesures de protection comprennent la vérification de l'âge, le contrôle parental et la classification des contenus, comme le prévoit le DSA. Par exemple, la question de la vérification de l'âge est clairement évoquée dans les législations nationales de 20 États membres de l'UE, ainsi que de l'Islande et du Royaume-Uni ; les systèmes de contrôle parental sont quant à eux mentionnés dans les législations nationales de 21 États membres de l'UE et de l'Islande, mais non au Royaume-Uni. La mise en œuvre de mécanismes de notification et de signalement figure elle aussi clairement dans les législations nationales de la plupart des pays étudiés dans le présent rapport, tout comme les dispositions relatives à l'utilisation des données concernant les mineurs, ce qui n'est toutefois pas le cas dans tous les pays.

Les ARN veillent au respect de la législation, évaluent les mesures de protection en vigueur et se chargent parfois de la résolution extrajudiciaire des litiges entre les utilisateurs et les plateformes de partage de vidéos. Dans certains cas, des mécanismes de recours extrajudiciaires sont également mis en place au moyen de solutions alternatives comme des systèmes d'arbitrage et de médiation ou des procédures propres aux plateformes.

2

LES CONTENUS PRÉJUDICIALES ACCESSIBLES SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS



2.1 La définition d'un contenu préjudiciable

L'article 28 ter (1)(a) de la directive SMA

impose aux États de veiller à ce que les plateformes de partage de vidéos mettent en œuvre des mesures de protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ces mesures concernent les programmes, les vidéos créées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles. La directive accorde aux États une certaine flexibilité dans la définition des contenus préjudiciables, qui permet d'adapter les réglementations aux contextes culturels, mais qui se concrétise par des mises en œuvre nationales relativement contrastées.



L'ESSENTIEL

Lors de la transposition de l'article 28 ter (1)(a), les pays ont adopté des stratégies différentes :

→ **des références à des contenus violents ou pornographiques** : 9 pays (BE (DE et VL), CY, FI, GR, HR, MT, PL, RO et SK) ont explicitement évoqué les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, tels que la violence gratuite et la pornographie, conformément à l'article 6 bis (1) de la directive SMA ;

→ **une référence générale relative à l'épanouissement des mineurs** : 15 pays (AT, BE (FR), CZ, DK, EE, ES, FR, HU, IS, LU, LV, PT, SE, SI et UK) ont évoqué de manière plus générale les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs sans pour autant spécifier des types de contenus bien précis ;

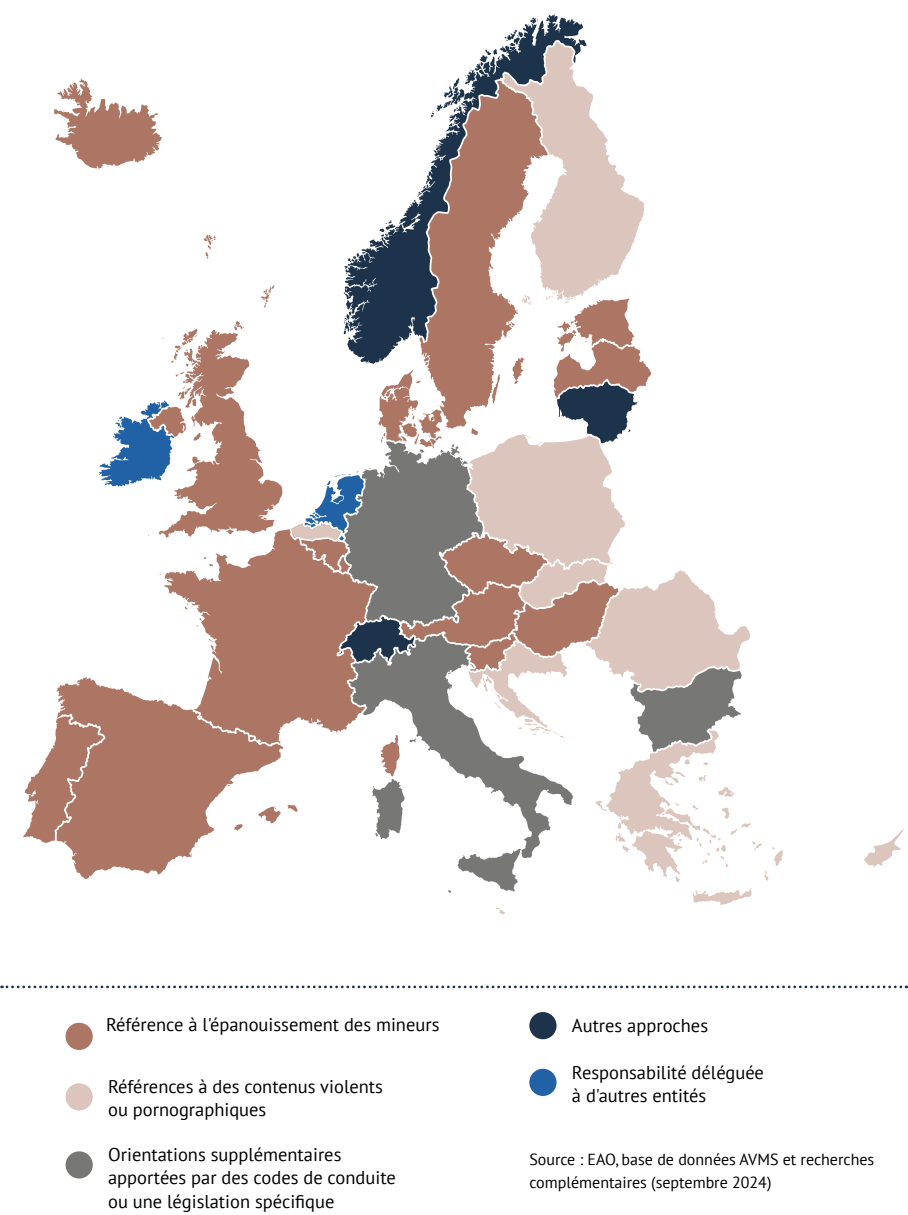
→ **des éléments d'orientation supplémentaires sont apportés par des codes de conduite ou une législation spécifique** : 3 pays (BG, DE, et IT) ont fourni des éléments

d'orientation plus détaillés dans leurs codes de conduite ou dans leur législation primaire ;

→ **une responsabilité déléguée à d'autres entités** : deux pays (IE et NL) ont confié à d'autres entités la responsabilité de définir plus précisément les dispositions relatives à la régulation des contenus. En Irlande, la Coimisiún na Meán est chargée d'établir un code de sécurité en ligne, tandis qu'aux Pays-Bas, les plateformes de partage de vidéos sont tenues d'élaborer leur propre code de conduite ;

→ **autres approches** : 1 pays (LT) évoque les contenus qui diffusent des informations préjudiciables aux mineurs. 3 pays (CH, LI et NO) se sont inspirés de l'article 6 bis (1) de la directive de 2010 lorsqu'ils ont adopté une réglementation applicable aux services de médias audiovisuels.

Fig 2. Stratégies de transposition nationale de l'article 28 ter (1) de la directive SMA



2.2 Qu'est-ce qu'un contenu préjudiciable dans les faits ?

Zoom sur les législations détaillées (codes de conduite ou législation spécifique) :

→ 3 pays (BG, DE, IT,) ont apporté des éléments d'orientation spécifiques au moyen de codes de conduite ou en fournissant des informations détaillées dans la législation générale applicable aux contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Législations plus détaillées	
ALLEMAGNE	ITALIE
L'article 5a du traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias audiovisuels et les télémedias impose aux plateformes de partage de vidéos de prendre les mesures appropriées visant à protéger les enfants et les jeunes contre les contenus susceptibles d'être préjudiciables à leur épanouissement. L'article 5 du traité comporte une définition plus détaillée qui précise qu'un contenu est réputé être potentiellement préjudiciable à l'épanouissement des mineurs s'il n'a pas été autorisé pour les enfants ou les adolescents de la tranche d'âge concernée, conformément à la loi relative à la protection des mineurs. Le premier paragraphe de cet article énumère les différentes catégories d'âge comme suit : • 6 ans ou plus, • 12 ans ou plus, • 16 ans ou plus, • 18 ans ou plus.	Le décret-loi n° 208 du 8 novembre 2021 précise les types de contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Il renvoie aux articles 37 et 38, qui transposent l'article 6a(1) de la directive SMA, au sujet des programmes susceptibles d'être gravement préjudiciables aux mineurs, et notamment les programmes qui contiennent : • des scènes de violence gratuite, persistante ou extrême ; • des scènes à caractère pornographique ; • des films dont les autorités compétentes interdisent la projection publique à des mineurs de moins de 18 ans.
Code de conduite	
BULGARIE	
La loi bulgare relative à la radio et à la télévision (article 19e(1)) mentionne les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental, moral ou social des mineurs, conformément à l'article 17a(1) à (3) précédemment adopté. Le Conseil des médias électroniques, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, élabore un code de conduite qui comporte des mesures d'évaluation, d'indication et de limitation de l'accès aux programmes qui sont susceptibles d'être préjudiciables ou de nuire à l'épanouissement physique, mental, moral ou social des mineurs.	

3

LES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS



3.1 L'article 28ter (3) de la directive SMA

L'article 28ter (3) de la directive SMA présente une série de mesures que les États membres peuvent imposer aux plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence afin de garantir que les utilisateurs de moins de 18 ans soient protégés de manière appropriée, comme le prévoit l'article 28ter (1) de la directive SMA.

“ Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, **les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu**, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur juridiction appliquent ces mesures. **Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni.** Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes. [...] ”

Cet article précise que la pertinence des mesures prises doit être déterminée sur la base de plusieurs facteurs et que ces mesures doivent être applicables et proportionnées, ce qui suppose qu'il n'existe pas de solution « universelle » applicable à l'ensemble des services de plateformes de partage de vidéos. En revanche, le contrôle parental (article 28ter (3)(h) de la directive SMA) n'est pas adapté à toutes les plateformes de partage de vidéos. Les plateformes de partage de vidéos pour adultes interdisent l'accès aux mineurs, rendant l'intégration de ces mesures inutiles.

Un rapide aperçu de quelques cas particuliers au sein de l'UE :

Aux Pays-Bas, les mesures ne sont pas décrites dans la loi et celle-ci impose aux plateformes établis dans le pays d'avoir des codes de conduite prescrivant des mesures appropriées. La Suède et la Finlande³ ne décrivent pas les types de mesures à mettre en place par les plateformes de partage de vidéo relevant de leur juridiction.

Les principes fondamentaux

L'article 28ter (3) mentionne plusieurs principes fondamentaux qui ne sont pas définis par la directive SMA. Les caractéristiques les plus courantes de ces principes sont décrites ci-dessous, sur la base d'une analyse des mesures élaborées par les opérateurs de plateformes de partage de vidéos.

→ **La vérification de l'âge** désigne toute mesure qui permet de déterminer soit l'âge exact de l'utilisateur, soit s'il se situe au-dessus d'une certaine limite d'âge. Ainsi, les mesures élémentaires consistent à demander à l'utilisateur d'indiquer son âge, sans qu'aucun élément de preuve ne soit exigé, tandis que les mesures plus complexes peuvent exiger la présentation de documents d'identification officiels. Les mesures élémentaires sont généralement moins efficaces que celles plus complexes, qui sont elles aussi généralement plus contraignantes pour l'utilisateur.

→ La notion de **contrôle parental** englobe tous les moyens et outils qui permettent aux parents ou aux tuteurs légaux de contrôler l'activité d'un mineur sur les plateformes de partage de vidéos. Les mesures de contrôle

parental comprennent notamment la demande de validation d'un parent lors de l'inscription à un service. Elles incluent également des outils permettant à un adulte de superviser l'activité d'un mineur sur une PPV, en limitant l'accès à certains contenus ou fonctionnalités (comme la messagerie directe) ou en contrôlant l'historique d'utilisation.

→ **Les mécanismes de notification et de signalement** permettent aux utilisateurs de faire savoir aux administrateurs de la plateforme qu'un contenu ne respecte pas les conditions d'utilisation de la plateforme ou que son accès devrait être strictement réservé à un public adulte. À ce titre, la notification et le signalement sont susceptibles d'entraîner la suppression du contenu ou sa reclassification.

3.2 La notification et le signalement (article 28ter (3)(d) de la directive SMA)

Parmi les mesures énoncées à l'article 28ter (3)(d) de la directive SMA figurent les mécanismes de notification ou de signalement :

“ d) mettre en place et utiliser des mécanismes **transparents** et **conviviaux** permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont fournis sur sa plateforme ”

La plupart des pays étudiés dans le présent rapport ont transposé l'article 28 ter (3) de la directive SMA dans leur législation nationale, mais tous n'ont pas fourni le même niveau de détail sur les mécanismes de notification et de signalement.



L'ESSENTIEL

→ À l'exception des pays suivants : FR, LV, NL et SE, tous les États membres de l'UE ont intégré dans leurs transpositions nationales l'obligation pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de mettre en place des mécanismes transparents et conviviaux de notification et de signalement de contenus.

→ La **FR** fait référence à ces mécanismes, mais il ne dit pas qu'ils sont transparents et conviviaux.

→ Le **Royaume-Uni** ne mentionne que la possibilité pour les utilisateurs de « signaler facilement » un contenu.

→ La **BE(VL)** est le seul territoire où la législation établit un lien explicite entre le mécanisme de notification et de signalement des plateformes de partage de vidéos et les communications commerciales seulement.

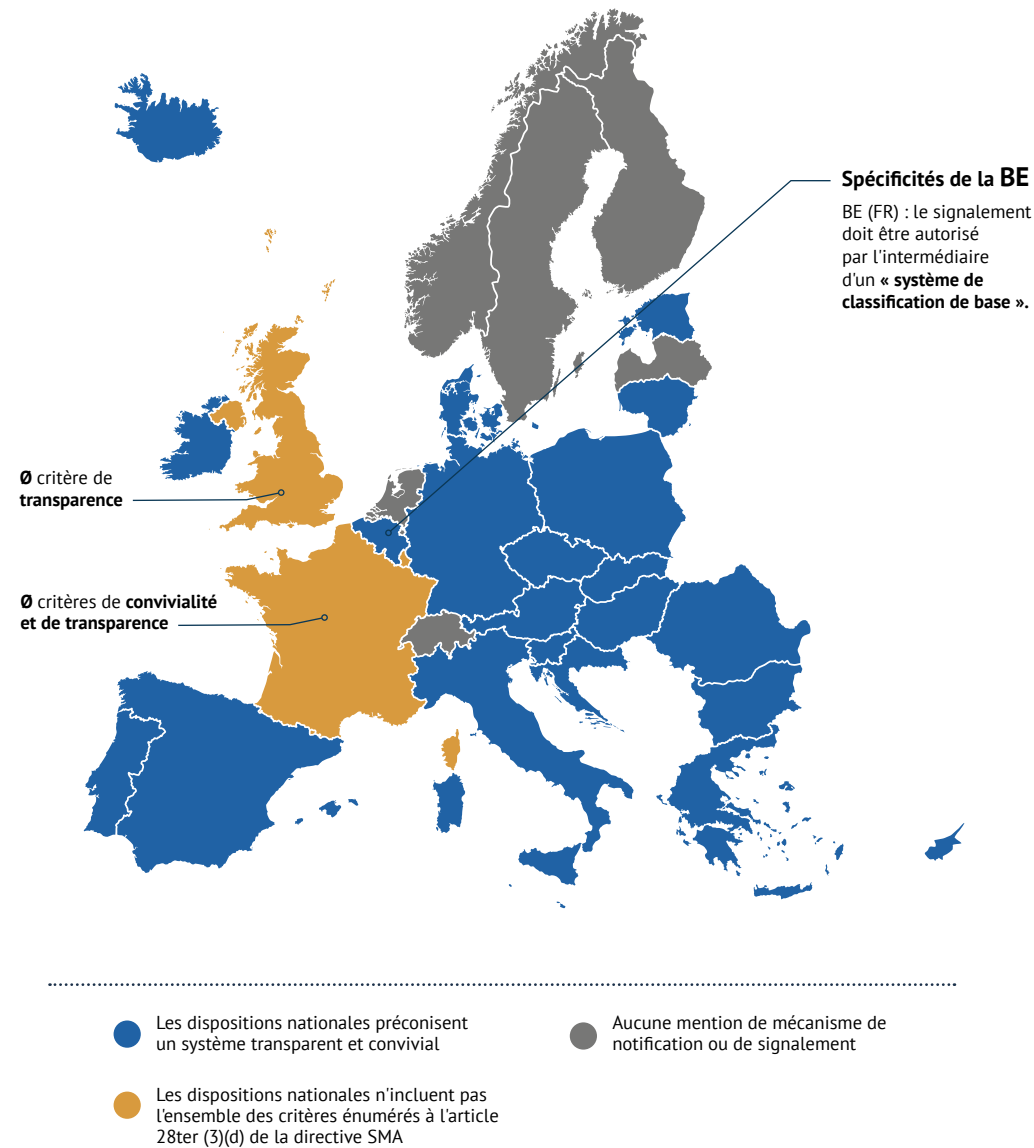
→ La **BE(FR)** ne décrit pas ces mécanismes comme étant faciles à utiliser.

→ La plupart des États membres de l'UE (AT, BE(DE), BG, HR, CY, CZ, DK, DE, ES, GR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PL, PT, RO et SK) ont transposé les dispositions de l'article 28ter (3)(d) in extenso et, pour l'essentiel, de manière littérale.

→ Les **pays de l'AELE** (à l'exception de l'IS) n'ont pas encore harmonisé leur législation nationale avec les dispositions de l'article 28ter (3) et ne font aucune mention de mécanismes de notification et de signalement destinés à protéger les mineurs sur les plateformes de partage de vidéos.

³ En Finlande, la loi d'Åland (2011 : 95) sur la radiodiffusion et la télévision décrit les mesures à mettre en place par les plateformes de partage de vidéo sous la juridiction de la Finlande, mais elle ne s'applique qu'à la région autonome d'Åland.

Fig 3. Dispositions nationales relatives aux mécanismes de notification et de signalement



Source : EAQ, base de données AVMS et recherches complémentaires (septembre 2024)

Vue d'ensemble des transpositions nationales des dispositions de la directive SMA relatives aux mécanismes de notification et de signalement :

Pays dans lesquels l'article 28ter (3)(d) de la directive SMA a été transposé in extenso et, pour l'essentiel, de manière littérale.

AT, BE(DE), BE(VL), BG, DE, HR, CY, CZ, DK, EE, ES GR, HU, IE, IS, IT, LT, LU, MT, PL, PT, RO, SI, SK et UK

Pays dont la transposition de l'article 28ter (3)(d) de la directive SMA est plus étendue ou plus détaillée		
Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus de :		
BE(FR)	Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos 4 février 2021 – article 2.5-2	• Mettre à la disposition des utilisateurs qui téléversent des contenus un mécanisme de signalement de ces contenus au moyen d'un système de classification simple ; • Mettre à la disposition des utilisateurs un mécanisme permettant de signaler un contenu au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos conformément à un système de classification simple, ainsi que d'informer les utilisateurs des suites données à ce signalement par le fournisseur. • Veiller à ce que ces mesures soient transparentes, conviviales, simples à utiliser et efficaces.
FR	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) consolidée le 18 août 2022 – article 60 II.	Mettre à la disposition des utilisateurs des mécanismes de classification et de notification des contenus.



Certains pays font mention de mécanismes de notification et de signalement, sans indiquer qu'ils doivent être transparents et conviviaux.

3.3 La vérification de l'âge (article 28ter(3)(f) de la directive SMA)

3.3.1 Vérification de l'âge

L'article 28ter (3)(f) de la directive SMA impose aux plateformes de partage de vidéos l'obligation de mettre en place des mesures de vérification de l'âge :

“(f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.”

Tout comme pour les mécanismes de notification et de signalement, on observe des différences entre les transpositions nationales de l'article 28ter (3)(f) de la directive SMA, dont certaines intègrent in extenso le libellé de la directive SMA ou le reformulent en conservant le même esprit.

L'ESSENTIEL

→ La plupart des États membres de l'UE (AT, BE, BG, HR, CY, CZ, DK, FR, DE, ES, GR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PT, RO, SK et SI) indiquent que la vérification de l'âge est l'une des mesures que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos doivent mettre en œuvre, lorsque cela s'avère nécessaire, afin de protéger les mineurs.

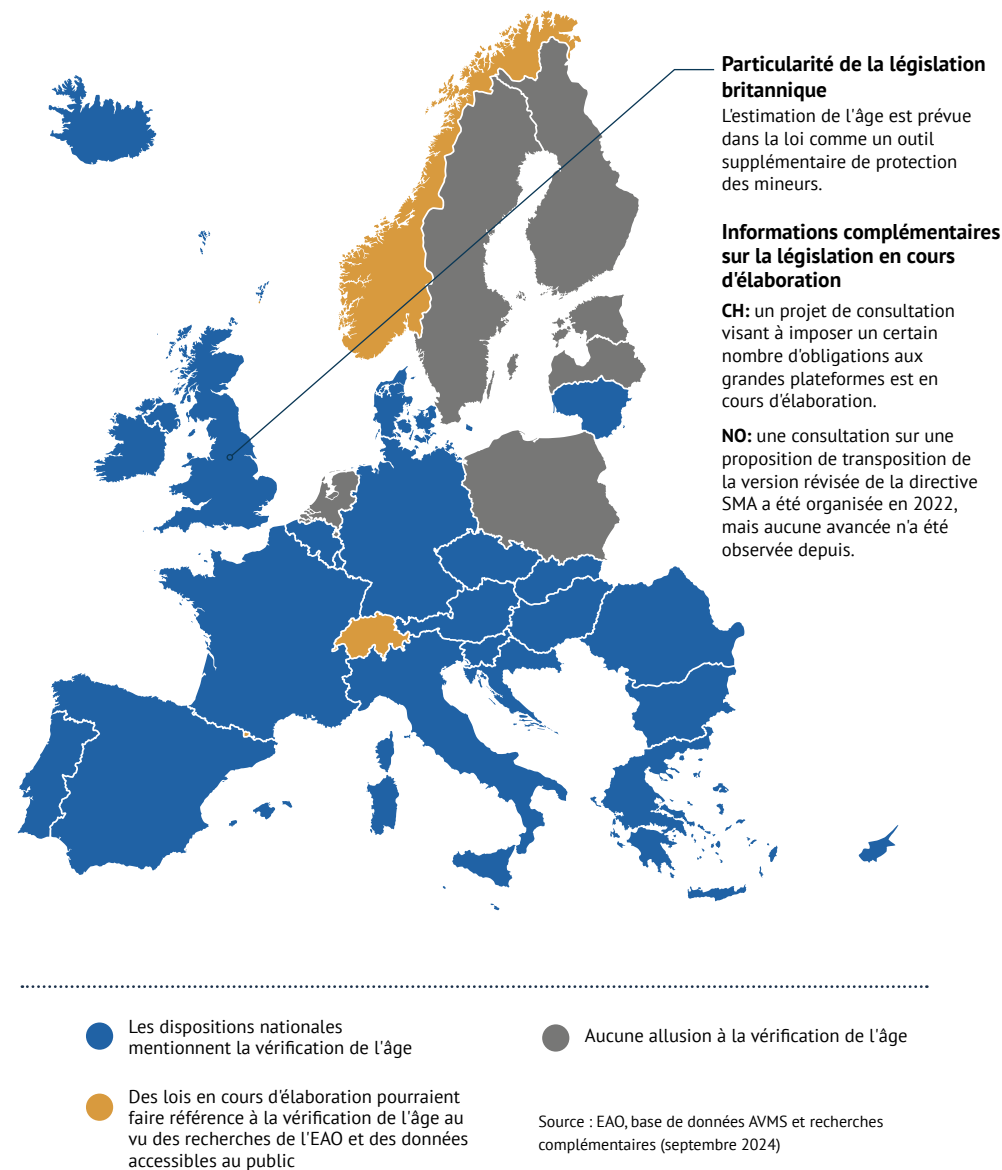
→ En PL, la vérification de l'âge n'est pas mentionnée, puisque la loi se contente de souligner la nécessité de prévoir des mesures de protection techniques «telles que des systèmes de contrôle parental ou d'autres moyens appropriés [...]».

→ Le Royaume-Uni est le seul pays dans lequel la législation mentionne l'estimation de l'âge⁴ ainsi que la vérification de l'âge.

→ Les transpositions nationales de la directive SMA ne comportent aucune disposition relative à la vérification de l'âge en EE, FI, LV, NL et SE.

→ À l'exception de l'IS, les pays de l'AELE n'ont pas encore harmonisé leurs législations nationales avec les dispositions de l'article 28 ter et ne font nullement mention de la vérification de l'âge comme mesure de protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos.

Fig 4. Dispositions nationales relatives à la vérification de l'âge (article 28ter (3)(f) de la directive SMA)



⁴ L'estimation de l'âge repose sur des algorithmes qui évaluent l'âge d'un utilisateur sur base d'une analyse faciale d'une photographie prise lors de l'inscription ou de la connexion à un service en ligne.

Vue d'ensemble des transpositions nationales des dispositions de la directive SMA en matière de vérification de l'âge :

Pays dans lesquels l'article 28 ter (3)(f) de la directive SMA a été transposé in extenso et, pour l'essentiel, de manière littérale

BE(DE), BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, GR, HR, HU, IE, IS, IT, LT, LU, MT, PT, RO, SI et SK

Pays dont la transposition de l'article 28 ter (3)(f) de la directive SMA est plus étendue ou plus détaillée
Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus de se doter et de gérer :

AT	Loi fédérale relative aux services de médias audiovisuels (AMD-G) consolidée le 1 ^{er} janvier 2021 – article 39(3)	Des systèmes de vérification de l'âge ou des mesures comparables de contrôle d'accès qui doivent permettre de garantir que les mineurs ne puissent en principe pas accéder aux contenus les plus préjudiciables, essentiellement limités à la représentation non explicite d'actes à caractère sexuel, ou qui contiennent des parties du programme consacrées à la représentation de ce type de contenus.
BE(FR)	Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos 4 février 2021 – article 2.5-2	Un système de vérification de l'âge convivial, simple d'utilisation et efficace, ainsi qu'un système de contrôle parental administré par l'utilisateur.
BE(VL)	Communauté flamande - Décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision consolidé le 1 ^{er} décembre 2022 – article 176/6	Des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs de services de plateformes de partage de vidéos concernant les programmes, les contenus créés par les utilisateurs et les communications commerciales qui sont susceptibles de porter atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.
UK	Loi relative à la sécurité en ligne de 2023 article 27 (3)(a) et (4)	Un service qui utilise des systèmes et des procédés proportionnés conçus pour empêcher les mineurs de tout âge d'être confrontés, par le biais du service, à la présence de contenus prioritaires qui leur sont préjudiciables. Cette obligation impose au fournisseur de recourir à la vérification ou à l'estimation de l'âge (voire les deux) pour éviter que des mineurs, quel que soit leur âge, puissent être confrontés à des contenus prioritaires susceptibles de leur porter préjudice, qu'il identifie sur le service.

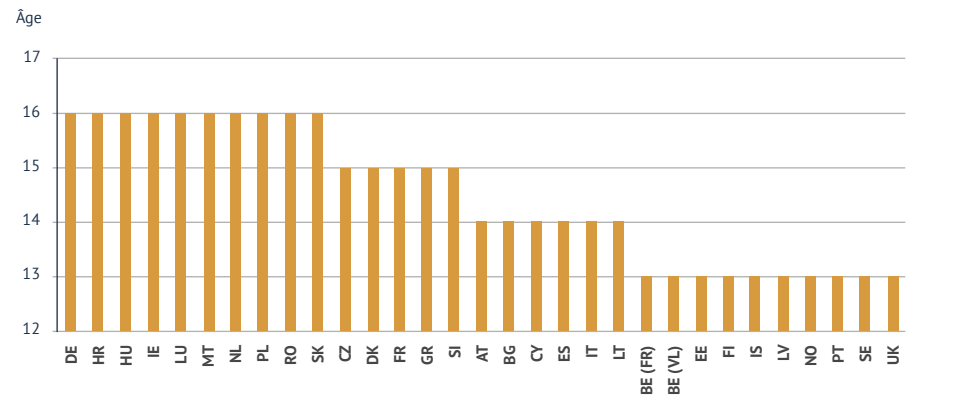
3.3.2 L'âge minimum requis pour l'accès aux plateformes de partage de vidéos

En l'absence de législation spécifiant le contraire, la plupart des plateformes de partage de vidéos ont fixé à 13 ans l'âge minimum requis pour accéder à leur service sans surveillance.

Au sein de l'Union européenne, l'article 8 du règlement 2016/679, également connu comme le règlement général sur la protection des données (RGPD)⁵, impose un âge minimum de 16 ans pour le traitement des données, tout en laissant la possibilité aux États membres de fixer un âge inférieur, sans toutefois aller en dessous de 13 ans.

Toutefois, de nombreux États membres de l'UE, en application du RGPD, ont fixé un âge minimum plus élevé pour accéder sans surveillance aux plateformes de partage de vidéos. Malgré leur incidence sur les plateformes, ces dispositions sont souvent énoncées dans la législation relative à la protection des données et non dans la législation relative aux médias.

Fig 5. Âge minimum requis pour accéder sans surveillance aux plateformes de partage de vidéos, conformément à la législation relative à la protection des données



Source: The protection of minors on video sharing platforms (VSPs): age verification and parental control (La protection des mineurs sur les plateformes de partage de vidéos : vérification de l'âge et contrôle parental), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2023, uniquement disponible en anglais.

3.4 Le contrôle parental (article 28ter (3)(h) de la directive SMA)

L'article 28ter (3)(h) de la directive SMA impose aux plateformes de partage de vidéos de mettre en place des systèmes de contrôle parental, à savoir de :

“ (h) prévoir des **systèmes de contrôle parental** dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs [...] ”

Tout comme pour les mécanismes de notification, de signalement et de vérification de l'âge, les transpositions nationales de l'article 28ter (3)(h) de la directive SMA présentent un certain nombre de différences.



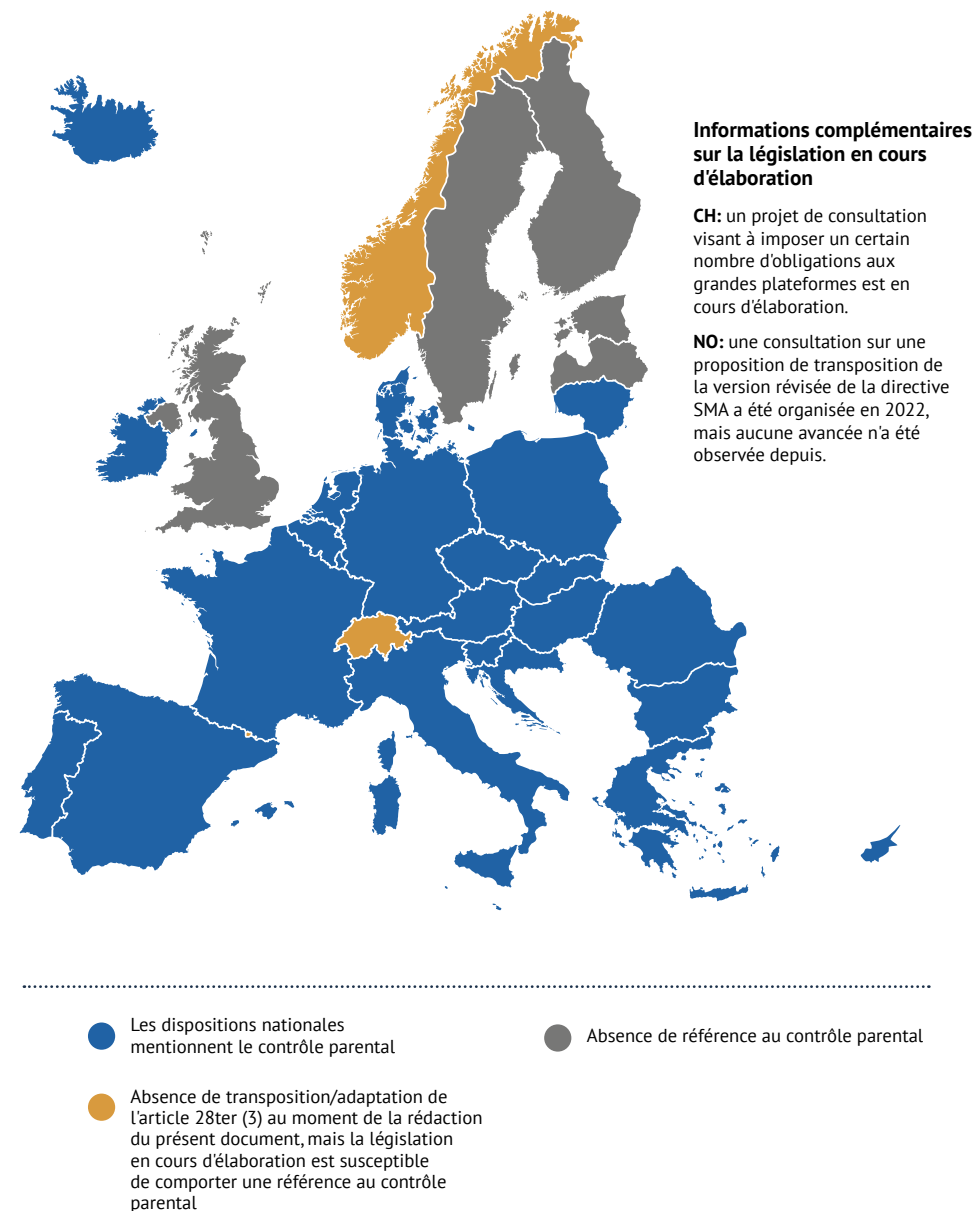
L'ESSENTIEL

→ 22 États membres de l'UE considèrent que les systèmes de contrôle parental sont l'une des mesures que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos doivent mettre en œuvre, si nécessaire, afin de garantir la protection des mineurs.

→ Les transpositions nationales ne font aucune mention des systèmes de contrôle parental en EE, LV, NL, SE et au UK.

→ Les pays de l'AELE (à l'exception de l'IS) n'ont pas encore transposé l'article 28ter (3) dans leur législation nationale et ne mentionnent aucun système de contrôle parental visant à protéger les mineurs sur les plateformes de partage de vidéos.

Fig 6. Dispositions nationales relatives au contrôle parental (article 28ter (3)(h) de la directive SMA)



Source : EAO, base de données AVMS et recherches complémentaires (septembre 2024)

Vue d'ensemble des transpositions nationales des dispositions de la directive SMA relatives au contrôle parental :

Pays dans lesquels l'article 28ter (3)(h) de la directive SMA a été transposé in extenso et, pour l'essentiel, de manière littérale.

BE(DE), BE(FR), BG, CY, CZ, DK, DE, ES, GR, HU, HR, IE, IS, IT, LT, LU, MT, PT, RO, SI, et SK

Pays dont la transposition de l'article 28ter (3)(h) de la directive SMA est plus étendue ou plus détaillée

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus :

AT	Loi fédérale relative aux services de médias audiovisuels (AMD-G) consolidée le 1 ^{er} janvier 2021 – article 54e.3.	De veiller à ce que les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs soient uniquement proposés dans des conditions qui empêchent en principe les mineurs de les visionner, par exemple au moyen de systèmes de contrôle parental, et que ces contenus soient évalués par les utilisateurs à l'aide d'une fonction explicite et simple d'utilisation. L'accès à des contenus comportant des scènes de violence gratuite et à des contenus dont la principale caractéristique est la représentation insouciante d'activités à caractère sexuel doit en tout état de cause faire l'objet d'un contrôle d'accès efficace au moyen d'un dispositif de vérification parentale.
BE(VL)	Communauté flamande - Décret relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle consolidé le 1 ^{er} décembre 2022 – article 176/6	De proposer des systèmes de contrôle parental gérés par les utilisateurs finaux pour les programmes, les contenus générés par les utilisateurs et les communications commerciales susceptibles d'être préjudiciables à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.
Pays dont la transposition de l'article 28ter (3) est plus large		
FR	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) consolidée le 18 août 2022 – article 60 II.	Les plateformes doivent mettre en place des systèmes de vérification d'âge et de contrôle parental.
PL	Loi relative à la radiodiffusion consolidée le 21 avril 2022 – article 47p	De mettre en place et d'administrer des dispositifs techniques de protection efficaces, et notamment des systèmes de contrôle parental ou d'autres moyens appropriés pour protéger les mineurs contre l'accès à des programmes, à des vidéos générées par les utilisateurs ou à d'autres communications susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et en particulier les contenus à caractère pornographique ou les scènes de violence gratuite.

3.5 La protection des données des mineurs

(article 28ter (3), dernier paragraphe, de la directive SMA)

Le dernier paragraphe de l'article 28ter (3) de la directive SMA porte sur le traitement des données à caractère personnel des mineurs :

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au troisième alinéa, points f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

Tout comme pour les autres mesures énoncées à l'article 28ter (3) de la directive SMA, les transpositions peuvent revêtir différentes formes. Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les données à caractère personnel des mineurs qui sont collectées ou générées par les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales, ce qui correspond le plus souvent à une transposition littérale de la directive SMA. Certains États membres n'interdisent pas expressément l'utilisation des données de mineurs à des fins commerciales, bien qu'ils reprennent l'idée plus générale selon laquelle les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les mineurs contre les communications commerciales, ainsi que les programmes et les vidéos générés par les utilisateurs, qui pourraient s'avérer préjudiciables à leur épanouissement.



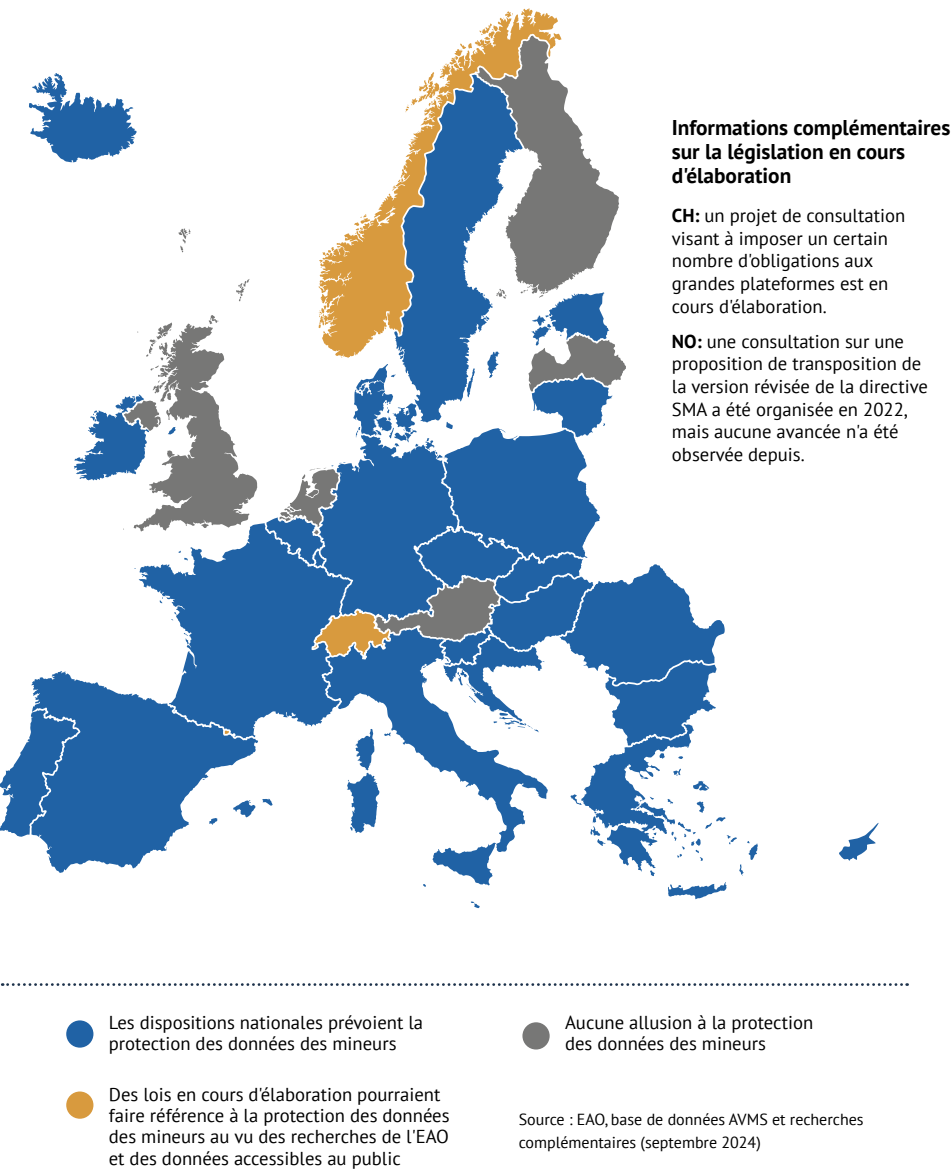
L'ESSENTIEL

→ 23 États membres de l'UE interdisent l'utilisation à des fins commerciales des données de mineurs collectées et/ou générées lors de leur utilisation des services de plateformes de partage de vidéos.

→ Les transpositions nationales ne contiennent aucune disposition relative à l'utilisation des données de mineurs en AT, BE-VL, FI, LV, NL et UK.

→ Les pays de l'AELE (à l'exception de l'IS) n'ont pas encore harmonisé leurs législations nationales avec les dispositions de l'article 28 ter (3) de la directive SMA et ne comportent aucune indication sur les données relatives aux mineurs.

Fig 7. Dispositions nationales relatives à la protection des données des mineurs (article 28ter (3), dernier paragraphe, de la directive SMA)



Vue d'ensemble des transpositions nationales des dispositions de la directive SMA relatives à la protection des données des mineurs :

Pays dans lesquels l'article 28ter (3), dernier paragraphe, de la directive SMA a été transposé in extenso et, pour l'essentiel, de manière littérale

BE (DE), BE(FR), BE (VL) BG, CY, CZ, DK, DE, EE, ES, GR, HR, HU, IE, IS, IT, LT, LU, MT, RO, SK, SI et SE

Pays dont la transposition de l'article 28 ter (3), dernier paragraphe, de la directive SMA est plus détaillée		
Résumé des mesures		
FR	Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) consolidée le 18 août 2022 – article 60 III	Les données à caractère personnel de mineurs qui sont collectées ou générées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne sauraient en aucun cas, et ce même après que les personnes concernées soient majeures, être utilisées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale personnalisée.
PL	Loi relative à la radiodiffusion consolidée le 21 avril 2022 – article 47p, 47r, 47s. 47p, 47r, 47s 1. et 47w	Les données à caractère personnel de mineurs qui sont collectées ou générées d'une autre manière par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne peuvent être exploitées à des fins commerciales telles que le marketing direct, le profilage, la publicité comportementale personnalisée ou d'autres formes de communications commerciales destinées à des groupes d'audience déterminés par le fournisseur, et utilisées à ces fins pour la mise à disposition de cette plateforme, ainsi que d'autres plateformes de partage de vidéos ou de services de médias.
PT	Loi 27/2007, du 30 juillet - Loi relative aux services de télévision et audiovisuels à la demande consolidée le 19 novembre 2020 – article 93-B	Les données à caractère personnel d'enfants et de jeunes qui sont collectées ou générées par des opérateurs de services de programmes télévisuels, des opérateurs de services audiovisuels à la demande ou des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale personnalisée.

4

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION



4.1 Évaluation par les autorités de régulation selon la directive SMA

Article 28ter (5) de la directive SMA

“ Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour évaluer le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 3 qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Les États membres confient l'évaluation de ces mesures aux autorités ou organismes de régulation nationaux. ”



PROCESSUS D'ÉVALUATION DES MESURES EN PRATIQUE

- Le caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos est évalué par l'ARN de chaque pays.
- Ce processus d'évaluation impose à l'ARN de respecter une série d'étapes qui sont toutes essentiellement conçues selon les mêmes principes.
- Afin de permettre à l'ARN d'accomplir son rôle et conformément à l'article 28bis(6) de la directive SMA, les États membres doivent établir et tenir à jour une liste des plateformes de partage de vidéos établies ou supposées être établies sur leur territoire. À cet égard, les États membres peuvent mettre en place des procédures de notification/enregistrement pour les plateformes de partage de vidéos.
- À l'issue de son évaluation et si une infraction est constatée, l'ARN peut exiger des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qu'ils adaptent leurs mesures et qu'ils se conforment à la réglementation.
- Si cette exigence n'est pas respectée, les fournisseurs en question peuvent faire l'objet de sanctions financières et/ou d'autres sanctions appropriées.

4.2 L'enregistrement des plateformes de partage de vidéos dans la base de données MAVISE



L'ESSENTIEL

Le nombre de plateformes de partage de vidéos enregistrées en Europe est extrêmement variable d'un pays à un autre.

Ces écarts s'expliquent principalement par :

- 1 • le nombre de plateformes de partage de vidéos nationales ;
- 2 • le fait que le pays soit également un hub pour les plateformes de partage de vidéos internationales ;
- 3 • le niveau de mise en œuvre de la législation relative aux plateformes de partage de vidéos dans le pays d'origine.

Quasiment plus de la moitié des plateformes de partage de vidéos enregistrées proposent des contenus pour adultes, et cette proportion est encore susceptible d'augmenter à l'avenir.

Les plateformes de partage de vidéos présentées dans le tableau ci-dessous sont enregistrées auprès des ARN, à l'exception du Luxembourg, où le responsable de l'enregistrement est le ministre délégué aux communications.

Méthodologie :

La base de données MAVISE recense toutes les plateformes de partage de vidéos enregistrées dans les pays de l'EEE et hors de l'EEE qui ont fourni des informations à l'Observatoire.

De la même manière que pour les chaînes de télévision et les services à la demande, l'Observatoire complète les informations sur les plateformes de partage de vidéos par des recherches approfondies afin d'identifier les plateformes de partage de vidéos les plus actives en Europe qui ne sont pas encore (ou plus) enregistrées.

Fig 8. Vue d'ensemble des plateformes de partage de vidéos inscrites dans les registres nationaux des pays de l'EEE et du Royaume-Uni

Pays	Nbr	Exemples	Pays	Nbr	Exemples
AT	2	Amateurseite	HU	10	Videa, Indavideo
BE	1	ItemFix	IE	10	YouTube, FB, Insta, Twitter, TikTok
BG	1	vbox7	LU	16	MyCams, LiveJasmin
CY	4	Pornhub, Stripchat, xHamster	NL	1	Snapchat
CZ	6	XVideos	PL	14	Wiocha, Hopaj
DE	1	Twitch	PT	4	Sapo Videos
ES	15	Canalporno, Porn300	SE	2	SwebbTube
GB	21	TikTok, OnlyFans, Twitch, Vimeo, Snapchat	SK	1	Niké Fond športu

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel, base de données MAVISE (septembre 2024)

4.3 L'évaluation

L'évaluation des mesures mises en place par les plateformes de partage de vidéos est confiée aux ARN ou aux organismes de régulation de chaque pays, qui doivent veiller au respect des exigences énoncées par la directive SMA. L'article 28 ter (5) est transposé de manière plutôt littérale dans la législation nationale, qui reprend globalement les mêmes principes généraux :

→ L'interdiction de l'évaluation a priori

L'ARN doit s'assurer que les mesures ne conduisent pas à des mesures de contrôle ex ante ou à un filtrage en amont des contenus.

→ La nécessité de veiller à ce que les mesures soient appropriées et proportionnées pour parvenir aux objectifs visés, tout en tenant compte de divers facteurs tels que :

la nature du contenu en question, le préjudice qu'il est susceptible de causer, les caractéristiques de la catégorie de personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et des utilisateurs qui ont créé ou téléversé des contenus, ainsi que l'intérêt public en général. L'ARN doit également tenir compte de la taille des plateformes de partage de vidéos et de la nature des services fournis.

Des informations plus détaillées sur les modalités d'évaluation et les prérogatives des ARN figurent habituellement dans le droit dérivé, sous la forme de décrets ou de lignes directrices. Il est ainsi possible de mettre en œuvre de manière plus précise les principes établis par la législation, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour les adapter aux spécificités nationales. Les ARN jouent par conséquent un rôle essentiel en veillant à ce que la réglementation audiovisuelle soit appliquée de manière équilibrée.

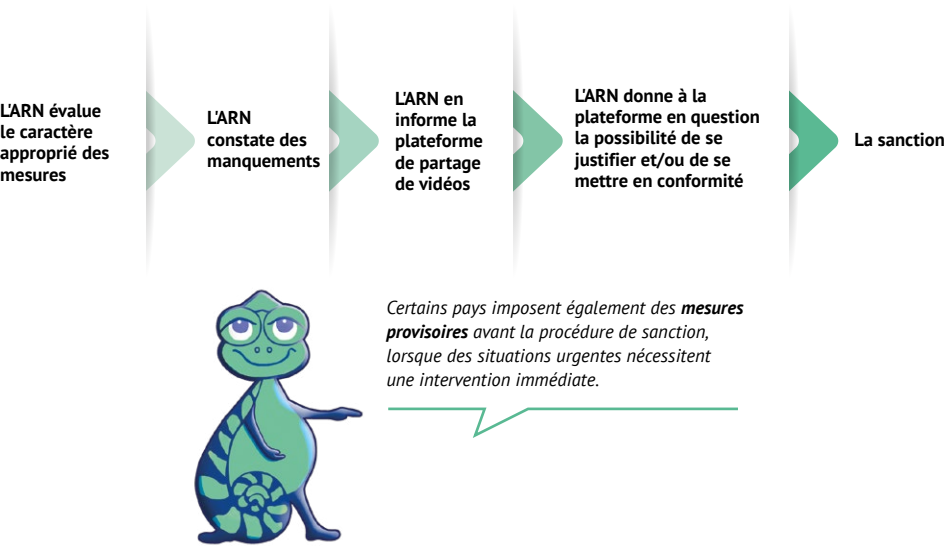


La Finlande impose une taxe de contrôle perçue par l'ARN, à savoir l'Institut national de l'audiovisuel (KAVI), pour compenser les coûts liés au contrôle de la fourniture de programmes audiovisuels et de services de plateformes de partage de vidéos. Cette redevance est prélevée lors de la première année civile au cours de laquelle la fourniture de programmes audiovisuels a débuté et son montant est de 400 EUR pour les services de plateformes de partage de vidéos.

4.4 Les demandes d'adaptation

En vertu de la législation nationale de la plupart des pays étudiés dans le présent rapport, si l'ARN compétente estime que les mesures prises par un fournisseur de plateformes de partage de vidéos pour protéger les mineurs ne sont pas suffisantes, elle peut le lui notifier et lui permettre de s'expliquer et/ou de se conformer aux mesures exigées. Si le fournisseur persiste à ne pas s'y conformer, l'ARN a en principe le pouvoir d'imposer des sanctions.

Fig 9. Chronologie



En **Espagne**, l'ARN peut décider de **suspendre** la diffusion du programme ou du contenu, ou **informer le grand public** de la situation. En outre, une fois la procédure de sanction engagée, des mesures provisoires peuvent être adoptées, lesquelles consistent en une **interruption** immédiate de l'activité supposée illicite, **une confirmation ou une modification des mesures provisoires préalablement prises** pour une période maximale de trois mois, qui peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de trois mois, ou, pour les infractions les plus graves, **une suspension provisoire des effets de l'autorisation et une fermeture temporaire des installations**.

4.5 Les sanctions

Afin de faire respecter la réglementation, la plupart des ARN ont la possibilité de sanctionner les plateformes de partage de vidéos qui ne se conforment pas aux mesures de protection des mineurs. Ces sanctions prennent le plus souvent la forme d'amendes, mais elles peuvent également avoir une incidence directe sur la distribution et l'accès aux contenus. Certains pays imposent l'une ou l'autre de ces sanctions, voire les deux.

Tous les pays ont prévu des sanctions applicables aux plateformes de partage de vidéos. Certains d'entre eux ont également mis en place d'autres sanctions spécifiques en cas d'infractions liées à la protection des mineurs.



Coup d'œil sur les sanctions financières pour manquement spécifique en matière de protection des mineurs

Pays	Montant	Description détaillée
IT	Entre 30 000 et 600 000 EUR ou jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires annuel, lorsque la valeur de ce pourcentage dépasse 600 000 EUR du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent avant la notification de la contestation.	Ces amendes sont imposées aux plateformes de partage de vidéos qui ont omis de mettre en œuvre des mesures de protection des mineurs.
PT	Infraction administrative extrêmement grave : entre 75 000 EUR et 375 000 EUR	Les amendes sont subdivisées en infractions administratives mineures, graves et extrêmement graves. Parmi les infractions administratives extrêmement graves figure le non-respect des mesures de protection des mineurs.
SK	Entre 2 500 et 100 000 EUR en cas de non-respect de l'interdiction du traitement des données à caractère personnel des mineurs.	Les amendes infligées varient en fonction du type d'infraction et du fait que le fournisseur de contenu soit soumis ou non à une autorisation préalable.

Les autres types de sanctions

Outre les sanctions financières, les ARN sont également habilitées à imposer d'autres types de sanctions qui peuvent avoir une incidence directe sur la distribution des contenus, sur l'autorisation du fournisseur de plateformes de partage de vidéos de proposer des programmes et des contenus générés par les utilisateurs, sur l'accès du public aux contenus ou sur le degré d'information qu'à le public en matière de détection d'infractions.

Ces sanctions peuvent notamment prendre la forme suivante :

- un avertissement ;
- une réprimande ;
- la publication d'une déclaration relative à l'infraction ;
- publication de la décision de sanction ;
- la suspension ou le retrait du programme/contenu en infraction ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation/licence ;
- la suspension de la distribution du service en cause.



FOCUS

Les affaires transfrontalières

Les plateformes de partage de vidéos exercent bien souvent leurs activités dans plusieurs pays, tout en étant établies dans un seul pays.

En quoi cette situation est-elle problématique ? Les plateformes qui proposent leurs services aux utilisateurs dans toute l'Union européenne sont susceptibles de créer

des difficultés transfrontalières, et notamment en matière de protection du public, et plus spécifiquement des mineurs. Afin de remédier à ce problème, l'Italie a adopté des dispositions qui permettent à son ARN de prendre des mesures à l'encontre des plateformes de partage de vidéos établies à l'étranger.



C'est pour cette raison que la coopération entre les ARN est particulièrement importante !

Exemple. Une protection renforcée pour les utilisateurs italiens

Le 22 novembre 2023, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a adopté une réglementation conforme à l'article 3(4) et (5) de la directive sur le commerce électronique, établissant des dispositions visant à protéger les mineurs et les consommateurs contre les contenus préjudiciables diffusés sur les plateformes de partage de vidéos (Résolution n°298/23/CONS) et qui permet à l'AGCOM **de limiter la circulation des contenus, et ce même si les plateformes de partage de vidéos en question sont établies à l'étranger.**

À cette fin, au moins l'un des critères suivants doit être satisfait :

- une utilisation prédominante de la langue italienne ;
- le fait de viser un nombre moyen significatif d'utilisateurs individuels chaque mois sur le territoire italien ;
- le fait que le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos génère des recettes sur le territoire italien, même si ces recettes sont comptabilisées dans les états financiers d'entreprises établies à l'étranger.

Deux méthodes d'intervention sont proposées :

- la notification à l'autorité compétente, mais si celle-ci ne réagit pas dans les sept jours ou si les mesures prises semblent insuffisantes, **l'AGCOM pourra directement adresser une injonction à la plateforme.**
- **en cas d'urgence**, l'AGCOM peut intervenir directement et immédiatement, et **ordonner à la plateforme de bloquer l'accès** au contenu dans un délai de trois jours.

Premier cas de mise en œuvre de la réglementation des plateformes de partage de vidéos

L'AGCOM a constaté la présence, sur la plateforme TikTok, de vidéos liées au phénomène dit de la « cicatrice française » (« French scar ») qui consiste à se pincer longuement et fortement la peau des joues jusqu'à provoquer des bleus sur les pommettes.

Conformément à la réglementation applicable aux plateformes de partage de vidéos, l'AGCOM a engagé une procédure d'intervention qui a contraint la plateforme TikTok, dont le siège se trouve en Irlande, à retirer les vidéos en question.

5

LES MESURES DES PLATEFORMES EN PRATIQUE

5.1 Présentation des mesures

Ce chapitre illustre la manière dont les dispositions énoncées dans les chapitres précédents sont concrètement mises en œuvre par les six plus grandes plateformes en ligne, à savoir Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, X (anciennement Twitter) et YouTube, dans le cadre de leur désignation en tant que très grandes plateformes en ligne au titre du règlement sur les services numériques (DSA).⁶

Bien que ces six plateformes aient toutes appliqué des mesures de protection à l'égard des mineurs, leurs approches peuvent varier. Certaines plateformes ont en effet adopté des mesures de protection de base, alors que d'autres ont mis en place des systèmes de protection plus élaborés.

Fig 10. Quelles sont les différentes étapes qu'un mineur doit effectuer pour pouvoir accéder aux contenus d'une plateforme de partage de vidéos ?

Afin d'accéder aux contenus d'une plateforme de partage de vidéos, un mineur doit franchir une série d'étapes qui vont de la création d'un compte à l'utilisation concrète du service, en passant par le signalement de tout contenu inapproprié :

Création de compte

- Vérification de l'âge
- Paramètres par défaut pour les mineurs

Art. 28 ter (3) (f)
Directive SMA

Utilisation du service

- Modération du contenu
- Curation de contenu
- Classification

Art. 28 ter (1),(3) (a, g)
Directive SMA

Faire face à un contenu inapproprié

- Notifier le contenu
- Signaler le contenu

Art. 28 ter (3) (d)
Directive SMA



Contrôle parental

Protection supplémentaire lors de l'utilisation des services de plateformes de partage de vidéos

Art. 28b(3) (h)
Directive SMA

Source : EAO, base de données AVMS et recherches complémentaires (septembre 2024)

⁶ L'analyse se fonde sur les conditions générales et les lignes directrices communautaires des plateformes, accessibles depuis la France en septembre 2024, ainsi que sur la compréhension de ces pratiques par l'EAO.

Création d'un compte

Des mesures de vérification de l'âge, conformément à l'article 28ter (3)(f) de la directive SMA, sont en place pour garantir que le propriétaire du compte a bien l'âge minimum requis dans l'État membre où il réside⁷ :

→ L'inscription implique généralement de fournir des informations personnelles, telles qu'un nom d'utilisateur, une adresse électronique et parfois une date de naissance pour confirmer l'âge. De nombreuses plateformes exigent que les utilisateurs aient au moins 13 ans pour créer leur propre compte (ou plus, en fonction de la situation géographique du mineur), selon la plateforme. Dans certains cas, les parents/tuteurs peuvent être amenés à donner leur consentement

→ Pour obtenir ce consentement, les méthodes peuvent inclure l'envoi d'un courrier électronique à un parent/tuteur, ou la vérification des informations relatives à la carte de crédit.

→ Des paramètres par défaut s'appliquent en fonction de la date de naissance du mineur afin de garantir une protection supplémentaire de son compte.



Les contenus hébergés par les plateformes sont parfois visibles par tous depuis un ordinateur de bureau sans qu'il soit nécessaire de se connecter ; cette situation est régulièrement observée pour les contenus non sensibles.

Utilisation du service

Les mineurs doivent être préservés des contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral lorsqu'ils consultent des contenus et des fils d'activité (article 28 ter (1) de la directive SMA). Concrètement, les plateformes de partage de vidéos peuvent modérer et sélectionner les contenus à l'aide d'algorithmes, de filtres et de systèmes de recommandation, notamment. Elles peuvent également procéder à une classification des contenus en fonction de l'âge des mineurs afin de déterminer si le contenu en question peut être consulté (ou non) par les mineurs :

→ L'accès au contenu implique de parcourir, de rechercher et d'explorer différentes sections de la plateforme, de suivre des créateurs et de s'abonner à des chaînes. Les mineurs peuvent regarder des vidéos, commenter, aimer ou partager du contenu. Les plateformes ont souvent des directives et des règles communautaires pour garantir un comportement approprié.

→ Des mesures adaptées à l'âge permettent aux plateformes de proposer du contenu adapté aux mineurs ou de limiter l'exposition des mineurs à du contenu sensible. Les mineurs peuvent avoir besoin d'ajuster les paramètres ou de s'appuyer sur le contrôle parental pour s'assurer que ces paramètres s'appliquent.

Signalement de contenus

Lorsque des mineurs sont confrontés à des contenus qu'ils ne devraient pas avoir à connaître, un mécanisme doit leur permettre (et/ou à leurs tuteurs) d'indiquer ou de signaler à la plateforme la présence de ces contenus (article 28 ter (3) (d) de la directive SMA).

→ la notification ou le signalement d'un contenu inapproprié implique généralement de cliquer sur l'option « notification » ou « signalement » et de préciser les raisons qui motivent le signalement

→ Les mineurs peuvent également solliciter l'aide d'un parent, d'un tuteur ou d'un enseignant s'ils sont confrontés à un contenu ou à un comportement inapproprié sur la plateforme.

Fig 13. Liste non exhaustive d'exemples de mesures mises en œuvre par les plateformes de partage de vidéos (qui concernent l'article 28 ter (1), (3)(a,d, f, g et h, et le dernier paragraphe, de la directive SMA)

	Mesures	Facebook	Instagram	Snapchat	Tiktok	X	YouTube ⁸
Création de compte	Indication de la date de naissance ⁹	●	●	●	●	●	●
	Paramètres pour les mineurs appliqués par défaut	●	●	●	●		●
	Examen du compte d'un mineur suspecté de ne pas avoir l'âge requis	●	●	●	●	●	●
Utilisation du service	Mise en avant des contenus les plus pertinents pour l'utilisateur	●	●	●	●	●	●
	Adaptation des contenus en fonction de l'âge des mineurs, sur la base de la date de naissance	●	●	●	●	●	●
	Protection supplémentaire grâce aux mesures de contrôle parental	●	●	●	●		●
Signalement d'un contenu	Signalement d'un contenu problématique en cliquant sur un lien à côté du contenu	●	●	●	●	●	●

Source : Elaboré par l'OEA (septembre 2024)

7 Comme le prévoit le RGPD, qui fixe à 16 ans l'âge minimum pour la collecte de données relatives à des mineurs, mais autorise les États membres à abaisser ce seuil à 13 ans. Dans beaucoup de cas, un compte peut être créé pour des mineurs âgés d'au moins 13 ans.

8 Les mineurs de moins de 13 ans sont redirigés vers YouTube Kids (compte restreint pour les enfants avec des paramètres par défaut spécifiques, qui doit être configuré par un parent).

9 Certains services bloquent la possibilité pour les mineurs de 13 à 17 ans de modifier leur date de naissance pour paraître plus âgés une fois leur compte créé.

5.2 Création d'un compte : étape 1 – la vérification de l'âge

En quoi consiste la vérification de l'âge ?

Bien qu'il n'y ait pas de définition des « systèmes de vérification de l'âge » dans la directive SMA, et ce malgré une disposition qui impose aux plateformes de partage de vidéos de respecter les exigences relatives à l'âge des utilisateurs (article 28ter (3)(f) de la directive SMA), le site web de la Commission européenne consacré à la directive SMA et à la protection des mineurs fait référence à des systèmes qui empêchent les mineurs de visionner des programmes susceptibles de nuire à leur développement.¹⁰ Cette protection peut être mise en œuvre au moyen de codes PIN ou d'autres systèmes de vérification de l'âge plus sophistiqués.

Pour les six plateformes, des systèmes de vérification de l'âge ont été mis en place afin de garantir que les mineurs ont bien l'âge minimum requis pour accéder au service de la plateforme de partage de vidéos. Sans cette vérification, le mineur seul ne devrait pas être en mesure de créer un compte. En revanche, le fait d'être âgé de 13 à 16 ans peut conduire, sur certains services de plateformes de partage de vidéos, à des vérifications supplémentaires destinées à garantir la sécurité des mineurs.

Fig 14. La vérification de l'âge dans les faits : les systèmes les plus répandus

1

Date de naissance

- 13 ans min pour s'inscrire seul;
- Si la date de naissance saisie indique que l'utilisateur a moins de 13 ans, impossible de s'inscrire seul;
- De nombreux services se souviennent de l'adresse e-mail et/ou de l'adresse IP utilisée lors de la création du compte, empêchant la création si une date de naissance différente est saisie ultérieurement à partir de la même source;
- Certaines plateformes n'autorisent pas les mineurs entre 13 et 17 ans à modifier leur date de naissance dans les paramètres une fois qu'ils ont créé leur compte. Cela peut déclencher les paramètres par défaut et le contrôle parental.

2

Examen du compte

- Utilisateur soupçonné d'être mineur : le compte peut être signalé par d'autres utilisateurs ou par les plateformes de partage de vidéos et faire l'objet d'un examen approfondi;
- Les plateformes mènent une enquête pour déterminer l'âge de l'utilisateur;
- Si le soupçon est confirmé, les plateformes de partage de vidéos demandent une vérification supplémentaire de l'âge de l'utilisateur. Cette vérification peut consister en une analyse faciale, seule ou avec la présence d'un adulte. S'il s'avère que l'utilisateur n'a pas l'âge requis, la plateforme pourra supprimer le compte en question.

3

Vérifications supplémentaires de l'âge

- Si un utilisateur est soupçonné d'être mineur, la plateforme de partage de vidéos peut demander une vérification supplémentaire dans un délai précis (par exemple, en fournissant une pièce d'identité et un selfie du mineur tenant la pièce d'identité, ainsi qu'un code fourni par la plateforme);
- Si l'utilisateur a entre 13 et 17 ans, la vérification peut nécessiter la présence d'un adulte (âgé d'au moins 25 ans) qui accompagne l'enfant (par exemple, l'adulte doit tenir un document indiquant son âge, la date de naissance de l'enfant et le code fourni par la plateforme);
- La vérification de l'âge peut également se faire au moyen d'une carte de crédit.

4

Suppression du compte

- Si l'utilisateur ne répond pas à l'âge minimum requis pour avoir son propre compte, le compte sera supprimé, ainsi que toutes les données associées.



Ces premières étapes de vérification de l'âge lors de la création d'un compte peut entraîner des paramètres par défaut qui offrent une protection supplémentaire aux mineurs.

Source : Elaboré par l'OEA (septembre 2024)

10 <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/avmsd-protection-minors>

5.3 Création d'un compte : étape 2 – les paramètres par défaut

Les paramètres par défaut applicables aux mineurs : de quoi s'agit-il ? Après avoir renseigné leur date de naissance, les plateformes peuvent appliquer, par défaut, des paramètres pour les mineurs. Ils privilégient généralement un niveau de confidentialité plus élevé lorsque les mineurs utilisent les services de la plateforme.

Les paramètres par défaut s'appliquent généralement aux utilisateurs âgés de 13 à 16 (ou 17) ans. Ils sont organisés en catégories spécifiques qui se concentrent sur l'expérience de l'utilisateur et la sécurité. Les mesures ci-dessous se fondent sur les paramètres par défaut les plus répandus parmi les six plateformes étudiées :

Fig 15. Catégories de paramètres par défaut pour les mineurs les plus fréquents qui sont activés automatiquement :



Contrôle de l'activité et paramètres de confidentialité permettent de :

- Limiter l'accès à la liste d'amis;
- Savoir qui peut voir les personnes, les pages et les groupes qu'ils suivent;
- Savoir qui peut voir les posts dans lesquels ils sont identifiés sur leur profil;
- Désactiver le partage de la géolocalisation par défaut ; le partage de la géolocalisation, s'il est utilisé, ne peut l'être qu'avec des amis;
- Désactiver les notifications automatiques (push) pendant la nuit;
- Désactiver la messagerie directe;
- Examiner les publications auxquelles ils sont associés avant qu'elles n'apparaissent sur leur profil;
- Savoir qui est autorisé à commenter ses publications publiques.



Paramètres de communication permettent de :

- Limiter aux amis et aux contacts téléphoniques.



Surveillance et sécurité du compte permet de :

- il est recommandé aux mineurs d'activer une authentification à deux niveaux;
- ainsi que de vérifier leur adresse électronique et leur numéro de téléphone pour éviter tout piratage et protéger leurs informations à caractère personnel.



Gestion du temps permet de :

- Limiter le temps d'écran par jour.

Fig 16. Âge jusqu'auquel les paramètres par défaut applicables aux mineurs sont activés

Facebook Instagram	→ 16 ans
Snapchat Tiktok	→ 17 ans
YouTube	→ YouTube Kids pour les enfants de moins de 12 ans avec un choix de contenu limité. Le compte est supervisé par un adulte. Au-delà de 13 ans (ou plus selon le pays), le mineur est considéré comme libre d'utiliser les services YouTube. Les parents peuvent toujours superviser le compte, avec des paramètres de contenu spécifiques.
X (Twitter)	→ Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 13 ans pour pouvoir utiliser le service non supervisé par un adulte.

LA PROTECTION DES MINEURS SUR LES PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS 47

5.4 Utilisation du service : comment s'assurer que les mineurs puissent uniquement voir des contenus qui leur sont adaptés ?

Concrètement, comment les plateformes de partage de vidéos peuvent-elles garantir que les mineurs ne puissent pas accéder à des contenus susceptibles d'être préjudiciables à leur épanouissement ? En incluant et en appliquant dans leurs conditions générales les exigences de contenu énoncées à l'article 28 ter (1)(a) de la directive, conformément à l'article 28 ter (3)(a) de la directive. Les plateformes de partage de vidéos appliquent leurs conditions générales par le biais de la sélection, de la modération et de la classification du contenu. La modération du contenu est désormais définie dans le DSA à l'article 3(t) et englobe les actions, automatisées ou non, effectuées par des prestataires de services intermédiaires pour détecter, identifier et gérer les contenus ou informations illicites qui enfreignent leurs conditions générales. En pratique, la sélection, la modération et la classification du contenu peuvent intervenir simultanément et peuvent passer inaperçues pour les mineurs.

Fig 17. Sélection, modération et classification des contenus :

La sélection des contenus

consiste à personnaliser les contenus proposés aux utilisateurs en fonction de leur comportement et de leurs préférences. Les systèmes de recommandation et les filtres jouent un rôle majeur à cet égard. Lorsque les mineurs précisent leurs centres d'intérêt lors de la création de leur compte, les algorithmes se nourrissent de ces informations pour leur présenter des contenus adaptés à leurs centres d'intérêt (les paramètres par défaut, la date de naissance et les centres d'intérêt des mineurs déterminent également les contenus qu'ils pourront visualiser). Cette méthode permet de personnaliser la navigation tout en privilégiant les contenus adaptés à l'âge de l'enfant.

En pratique, la sélection des contenus permet la personnalisation des suggestions de contenu. Cela permet aux mineurs i) d'accéder aux contenus qu'ils apprécient et ii) de ne pas être confrontés à des contenus inappropriés

La classification des contenus

est un mécanisme qui assure que le contenu est adapté à l'âge. En fonction de la date de naissance indiquée par les utilisateurs lors de la création de leur compte, les plateformes peuvent limiter l'accès à certains contenus pour les personnes n'ayant pas encore atteint un certain âge. Les contenus destinés aux utilisateurs de plus de 18 ans sont souvent signalés ou soumis à des restrictions, ce qui permet d'établir un périmètre de protection pour les mineurs.

Cette classification permet de garantir que les contenus sont adaptés à une certaine audience, en fonction, par exemple, de l'âge du public potentiel. La classification des contenus peut entraîner le blocage de l'accès pour les mineurs.

La modération des contenus

suppose le suivi et le filtrage permanents des contenus pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lignes directrices de la communauté de la plateforme et qu'ils ne présentent aucun danger pour les mineurs. Ce suivi peut être réalisé au moyen d'algorithmes automatisés qui détectent et signalent les contenus inappropriés, ainsi que par des examens individuels.

Cette modération permet de déceler et d'identifier les contenus (in)appropriés et de veiller à ce que les mineurs n'aient accès qu'à des contenus qui ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables à leur épanouissement.



Bien que ces mesures visent à garantir aux mineurs l'accès à des contenus adaptés à leur âge, la définition de ce qui convient aux mineurs n'est pas toujours clairement énoncée par la législation. La seule ligne directrice officielle exige que le contenu proposé ne porte pas atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, conformément à l'article 6 bis (1) de la directive SMA.

1



Inapproprié pour les mineurs uniquement

Si le contenu est uniquement inapproprié pour les mineurs, les plateformes de partage de vidéos le filtreront et veilleront à ce qu'il n'apparaisse pas dans les fils d'actualité destinés aux mineurs.

2



Contenu non conforme aux conditions d'utilisation des plateformes de partage de vidéos

Les contenus signalés font généralement l'objet d'un contrôle humain après avoir été détectés par un algorithme. Le contenu est alors supprimé.



La sélection, la modération et le classement des contenus sont des mécanismes qui permettent aux plateformes de partage de vidéos de créer une interaction sans danger pour les mineurs. Analysons ces termes et donnons des exemples de la manière dont certaines plateformes de partage de vidéos mettent en œuvre ces mesures.

Exemples pratiques non exhaustifs inspirés des conditions générales des plateformes de partage de vidéos :

- Meta** → procède à un classement des contenus afin de promouvoir les publications et les commentaires les plus pertinents pour les mineurs.
- Snapchat** → utilise des outils de détection pour identifier les comptes publics qui font la promotion de contenus inadaptés aux mineurs. Un système de sanctions est mis en place pour lutter contre ces comptes et empêcher les mineurs d'accéder à des contenus préjudiciables.
- Tiktok** → modère les contenus LIVE en limitant l'accès aux mineurs si ces contenus sont jugés inappropriés pour des utilisateurs âgés de 13 à 17 ans. Si ce type de contenu est détecté, il ne sera pas recommandé à ce public, et les utilisateurs mineurs seront déconnectés du flux. Cette catégorie d'utilisateurs n'est par ailleurs pas autorisée à accéder aux sessions LIVE en effectuant des recherches ou en utilisant des liens partagés.
- X (Twitter)** → limite la visibilité de certaines catégories de médias jugés sensibles, comme les contenus réservés aux adultes, pour les utilisateurs de moins de 18 ans. Cette mesure permet de s'assurer que les jeunes utilisateurs ne soient pas exposés à des contenus inappropriés.
- YouTube** → limite l'accès à certains contenus (ex : violent ou à caractère pornographique) strictement réservés pour les utilisateurs de plus de 18 ans qui sont connectés à leur compte (tant que le contenu est bien classifié). Si un tel contenu hébergé par YouTube est intégré à un autre site, les utilisateurs sont redirigés vers YouTube pour une vérification de leur âge avant qu'ils ne puissent la visionner. Ce dispositif permet de garantir que les restrictions d'âge sont bien appliquées, même lorsque le contenu est partagé en externe.

5.5 Une protection supplémentaire grâce au contrôle parental

Les parents et les tuteurs sont en mesure de jouer un rôle dans la sécurité de leurs enfants dans le monde numérique. Les plateformes de partage de vidéos proposent en effet un large éventail de dispositifs de contrôle parental qui permettent aux adultes de surveiller, de gérer et de restreindre les contenus, les communications et d'autres paramètres. Ces fonctionnalités peuvent varier d'une plateforme à une autre et visent à satisfaire à l'article 28ter (3)(h) de la directive SMA, qui impose aux plateformes de partage de vidéos de proposer des systèmes de contrôle parental. Ci-dessous figurent quelques-unes des fonctionnalités de contrôle parental proposées par les six plateformes de partage de vidéos les plus populaires :

- **Surveillance de l'activité et gestion du temps** par les parents et tuteurs afin de contrôler l'utilisation des applications par les mineurs, de limiter le temps d'utilisation et de programmer des pauses pour réduire le nombre d'heures passées devant l'écran ;
- **Paramètres de communication** pour que les parents et tuteurs puissent surveiller et limiter le nombre de personnes autorisées à communiquer avec le mineur par le biais de messages directs, de commentaires et de discussions de groupe ;
- **Gestion des contenus et filtrage** pour que les parents et les tuteurs puissent exercer un contrôle sur les contenus auxquels le mineur peut accéder (restriction de contenus, filtrage de mots-clés et gestion des autorisations de navigation) ;
- **Supervision et sécurité du compte** permettant aux parents et tuteurs de gérer les paramètres de confidentialité, de contrôler la sécurité du compte et de vérifier les exigences en matière d'âge.

Chaque plateforme de partage de vidéos possède ses propres caractéristiques qui permettent aux parents de disposer d'outils pour aider les mineurs à profiter en toute sécurité des contenus en ligne. Les mesures de contrôle parental sont applicables lorsque les mineurs sont âgés de 13 à 17 ans. Il appartient généralement aux parents d'utiliser ces « centres familiaux » et d'activer les différentes fonctionnalités qui leur sont proposées.

Fig 18. Exemples d'outils à la disposition des parents/gardiens :



Contrôle de l'activité et gestion du temps

- Suivi du temps d'utilisation ;
- Fixer des limites de temps (quotidiennes) ;
- Programmer des pauses ;
- Verrouillage à distance des services à des heures précises.

Les plateformes de partage de vidéos qui utilisent certains des exemples ci-dessus :
Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok et YouTube



Gestion des contenus et filtrage

- Afficher les amis du mineur ;
- Voir les préférences en matière de contenus ;
- Restreindre les contenus sensibles ;
- Signaler une infraction ;
- Voir les informations relatives au compte, telles que les personnes suivies par les mineurs et celles qu'ils ont bloquées ;
- Filtrer les mots-clés et les *hashtags* ;
- Bloquer ou autoriser certains sites.

Les plateformes de partage de vidéos qui utilisent certains des exemples ci-dessus :
Facebook, Instagram, Snapchat et TikTok.



Paramètres de communication

- Gérer l'accès à la messagerie directe et déterminer qui peut ajouter des mineurs aux discussions de groupe ;
- Gérer qui est autorisé à commenter les vidéos ;
- Voir à qui les mineurs envoient des messages ;
- Désactiver les notifications push.

Les plateformes de partage de vidéos qui utilisent certains des exemples ci-dessus :
Facebook Messenger, Instagram, Snapchat et TikTok



Supervision et sécurité du compte

- Affichage et contrôle de certains paramètres de confidentialité ;
- Les parents/gardiens reçoivent des notifications en cas de modification des paramètres.

Les plateformes de partage de vidéos qui utilisent certains des exemples ci-dessus :
Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok et YouTube

Source : Elaboré par l'OEA (septembre 2024)

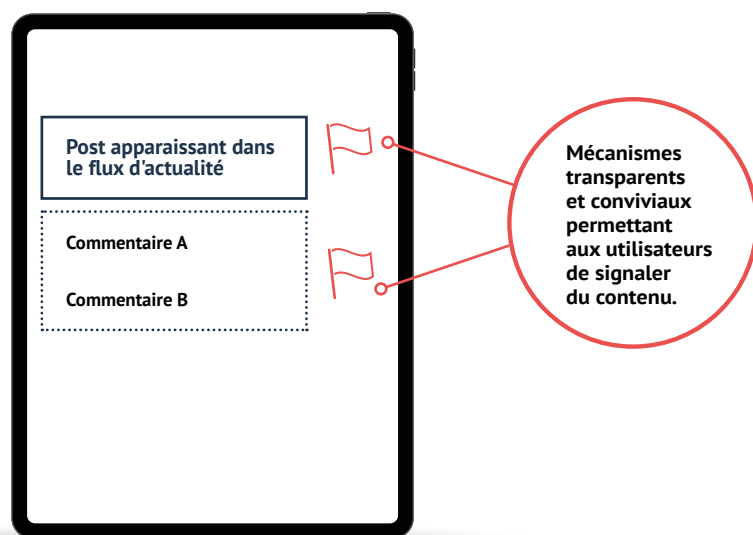
Pour que les parents/gardiens puissent utiliser les outils de contrôle parental, certaines plateformes de partage de vidéos peuvent leur demander d'installer l'application de la plateforme sur leur propre équipement pour superviser l'activité de leur enfant.

5.6 La notification et le signalement de contenus

Les plateformes de partage de vidéos doivent fournir aux utilisateurs des outils simples et conviviaux pour notifier ou signaler des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, comme le prévoit l'article 28ter (3)(d) de la directive SMA. Toutes les plateformes examinées dans le cadre de cette étude ont intégré des mécanismes conviviaux permettant le signalement de ce type de contenus. Ces systèmes sont conçus non seulement pour les contenus inappropriés en fonction de l'âge, mais également pour tout contenu qui enfreint les conditions d'utilisation de la plateforme, les lignes directrices de la communauté ou d'autres dispositions. Ce système englobe les vidéos, les commentaires, les flux en direct, les commentaires en direct et les comptes d'utilisateurs, notamment.

En règle générale, les utilisateurs peuvent signaler un contenu qui pose problème en cliquant sur un bouton situé à proximité du contenu, soit dans l'application, soit dans un navigateur web. Certaines plateformes proposent également un formulaire distinct pour des signalements supplémentaires.

Une fois le signalement effectué, la plateforme analyse le contenu, au moyen de processus automatisés ou d'un examen humain, et le supprime s'il ne respecte pas ses conditions d'utilisation, ses lignes directrices communautaires ou d'autres dispositions.



Merci d'être resté jusqu'ici. Nous espérons que le contenu de ce rapport vous aura intéressé

Si vous souhaitez en savoir davantage sur les plateformes de partage de vidéos, consultez notre cartographie des règles applicables aux plateformes de partage de vidéos pour les contenus illégaux et préjudiciables en ligne :

<https://rm.coe.int/mapping-on-video-sharing-platforms-2022-update/1680aa1b16>

Vous trouverez également de nombreuses données sur les règles applicables aux plateformes de partage de vidéos, notamment sur les communications commerciales dans cette cartographie :

<https://rm.coe.int/mapping-on-video-sharing-platforms-2022-focus-on-cc/1680aa1b15>

Si vous souhaitez en savoir plus sur la vérification de l'âge et les mesures de contrôle parental sur les plateformes de partage de vidéos, consultez notre Note AVMSD ici :

<https://rm.coe.int/the-protection-of-minors-on-vsps-age-verification-and-parental-control/1680af0788>

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – 67000 Strasbourg – France

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

www.obs.coe.int

